

a été établi d'une manière digne d'éloges malgré le refus des autorités chiliennes de permettre au Groupe de se rendre dans le pays,

Réaffirmant sa condamnation de toutes les formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *Exprime sa profonde angoisse* devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme, y compris la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, arrestations, détentions et exil arbitraires — dont le rapport intérimaire du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, créé en application de la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, fournit des preuves supplémentaires — qui ont eu lieu et qui, d'après les preuves dont on dispose, continuent à avoir lieu au Chili;

2. *Demande* aux autorités chiliennes de prendre, sans tarder, toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux auxquels le Chili est partie et, à cette fin, de veiller à ce que :

a) L'état de siège ou d'urgence ne soit pas utilisé aux fins de violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, contrairement à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²³;

b) Des mesures appropriées soient prises pour mettre fin à la pratique institutionnalisée de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans le plein respect des dispositions de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) Les droits de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne, en particulier les droits des personnes qui ont été arrêtées sans inculpation ou emprisonnées pour des raisons uniquement politiques, droits définis à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, soient pleinement garantis et des mesures soient prises pour clarifier la situation des personnes portées disparues;

d) Nul ne soit condamné pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises, contrairement aux dispositions de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

e) Nul, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ne soit arbitrairement privé de la nationalité chilienne;

f) Le droit de toute personne de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, soit respecté, conformément à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

g) Le droit aux libertés intellectuelles définies à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soit garanti;

3. *Déplore* le refus des autorités chiliennes de permettre au Groupe de travail spécial de se rendre au Chili, malgré les assurances solennelles que celles-ci avaient données précédemment à cet égard, et les prie instamment d'honorer ces assurances;

4. *Invite* la Commission des droits de l'homme à prolonger le mandat du Groupe de travail spécial, tel qu'il est actuellement constitué, pour qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session et à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-troisième session sur la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier sur tout progrès réalisé vers le rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Prie* le Président de la trentième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeront appropriées au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3449 (XXX). Mesures destinées à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Considérant la Convention sur les relations diplomatiques²⁴ et la Convention sur les relations consulaires²⁵,

Considérant également sa résolution 2920 (XXVII) du 15 novembre 1972, relative à l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin,

Rappelant sa résolution 3224 (XXIX) du 6 novembre 1974, relative aux mesures propres à améliorer la situation des travailleurs migrants,

Rappelant également la résolution 1749 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, dans laquelle le Conseil a affirmé qu'il était nécessaire que l'Organisation des Nations Unies continue à examiner la situation des travailleurs migrants en tenant compte des facteurs économiques, politiques, sociaux et culturels qui affectent les droits de l'homme et la dignité humaine,

Notant avec satisfaction que la communauté internationale a conscience de ce problème et de la nécessité de protéger les droits de l'homme des travailleurs migrants,

Notant avec satisfaction les travaux entrepris par les institutions spécialisées en ce qui concerne les travailleurs migrants,

Prenant en considération la nécessité d'examiner attentivement d'urgence le problème des travailleurs migrants qui pénètrent subrepticement dans un autre pays pour se procurer du travail,

1. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme de continuer à consacrer leur attention à cette question;

2. *Prie* les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées d'utiliser dans tous les documents officiels les termes "travailleurs migrants sans documents ou irréguliers" pour désigner les travailleurs qui pénètrent illégalement ou subrepticement dans un autre pays pour se procurer du travail;

3. *Adresse un appel* aux gouvernements des Etats Membres pour qu'ils rappellent à leurs autorités administratives compétentes l'obligation qu'elles ont de respecter les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants, y compris de ceux qui sont sans documents ou irréguliers;

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

²⁵ *Ibid.*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

²³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

4. *Prie instamment* les gouvernements des Etats Membres d'accorder toutes facilités et assistance aux agents diplomatiques et consulaires accrédités dans leur pays pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en ce qui concerne la protection et la défense des droits de l'homme des travailleurs migrants, y compris de ceux qui sont sans documents ou irréguliers.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3450 (XXX). Personnes portées manquantes à Chypre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3212 (XXIX) du 1^{er} novembre 1974,

Notant la résolution 4 (XXXI) adoptée par la Commission des droits de l'homme le 13 février 1975²⁶,

Profondément préoccupée par le sort d'un nombre considérable de Chypriotes qui sont portés manquants à la suite du conflit armé à Chypre,

Appréciant le travail accompli par le Comité international de la Croix-Rouge dans ce domaine,

Réaffirmant la nécessité humaine fondamentale pour les familles à Chypre d'être informées au sujet de leurs membres qui sont portés manquants,

1. *Prie* le Secrétaire général de ne négliger aucun effort, en étroite coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, pour aider à retrouver la trace et connaître le sort des personnes portées manquantes à la suite du conflit armé à Chypre;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-deuxième session, des renseignements sur l'application de la présente résolution.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3451 (XXX). Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3136 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 3221 (XXIX) du 6 novembre 1974,

Tenant compte de la prochaine entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁷ ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif audit Pacte²⁷,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son rapport sur les autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁸;

2. *Invite instamment* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs vues au Secrétaire général conformément au paragraphe 1 de la résolution 3221 (XXIX) de l'Assemblée générale;

²⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4 (E/5635)*, chap. XXIII.

²⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁸ A/10235.

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des réponses d'Etats Membres et d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui pourront lui parvenir, ainsi que des vues exprimées au cours des débats de la trentième session de l'Assemblée générale, de présenter une version à jour de son rapport à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'état des conventions internationales dans le domaine des droits de l'homme dont il est le dépositaire;

5. *Décide* d'accorder un haut rang de priorité à l'examen, lors de sa trente-deuxième session, de la question des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3452 (XXX). Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant également que les Etats sont tenus aux termes de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁹ et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁰ qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Adopte la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, en tant que principe directeur à l'intention de tous les Etats et autres autorités exerçant un pouvoir effectif.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

ANNEXE

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

ARTICLE PREMIER

1. Aux fins de la présente Déclaration, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle

²⁹ Résolution 217 A (III).

³⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.